

## Arrêt

**n° 286 898 du 30 mars 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**  
**Square Eugène Plasky 92/6**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 05 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 31 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») qui résume les faits de la cause comme suit :

*« Vous déclarez être né le [XXX] à Abong-Mbang situé à l'Est du Cameroun et être de nationalité camerounaise. Vous dites être d'origine ethnique bamiléké, de religion protestante et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec votre frère dans le quartier Mendong à Yaoundé. Vous obtenez votre baccalauréat en 2017 dans le Groupe scolaire bilingue Iponi à Yaoundé. Vous travaillez pour votre mère dans sa boutique d'alimentation et sa raffinerie, situées à Abong-Mbang. Vous vous mariez le 25 juin 2018 en Ukraine et n'avez pas d'enfants.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :*

*Le 6 mai 2015, votre père, un notable du village de Bafoussam décède de la typhoïde. Le jour-même vous organisez ses funérailles au village et vous êtes désigné comme étant son successeur. Vous héritez de tous ses biens, de son titre de notable et de ses femmes. [H.], votre demi-frère refuse votre désignation et menace immédiatement votre mère comme étant celle qui a créé cette situation et par conséquent est responsable du décès de votre père. Vous restez une semaine dans le village de Bafoussam et commencez votre procédure de succession. Après, vous retournez à Yaoundé et êtes à votre tour menacé par [H.] vous ordonnant de renoncer à vos droits. Vous restez une semaine à Yaoundé avant de retourner dans le village pour la suite de votre procédure de succession pendant trois semaines. Pendant cette période, les notables vous donnent la plus jeune femme de votre père ainsi qu'une autre du village pour passer du temps ensemble dans la chambre. Après, vous vous rendez dans la forêt sacrée afin de recevoir les rites traditionnels : vous êtes scarifié, vous devez choisir un totem et devez boire le sang de la poule. Après, vous recevez les documents des biens de votre père et la fonction de notable vous est expliquée mais vous ne revenez plus jamais au village pour terminer la procédure de succession. Depuis lors, [H.] revient très régulièrement vous menacer, vous violenter et vous empoisonner à deux reprises. Vous vous retrouvez cinq fois hospitalisé et la dernière fois se situe deux semaines avant votre départ du pays. Fin décembre 2017, vous décidez de prendre la fuite chez votre tante [C.] à Douala mais [H.] vient à nouveau vous violenter et envoie des gendarmes vous*

*arrêter. Vous êtes emmené à la gendarmerie de Nyalla où vous restez enfermé pendant trois jours avant d'être libéré. Vous retournez chez votre tante avant de quitter définitivement votre pays d'origine.*

*Vous quittez le Cameroun le 5 janvier 2018, vous passez par la Turquie et l'Ukraine (où vous restez quatre ans et vous obtenez un permis de séjour de deux ans car vous étudiez, vous vous mariez et travaillez), puis la Pologne pour arriver en Belgique le 28 février 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 12 avril 2022.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie de votre passeport et de votre visa, votre acte de naissance, la copie de la carte d'identité de votre épouse et votre acte de mariage, des documents attestant de votre séjour en Ukraine et des démarches pour y obtenir la résidence, une photo, des copies de votre carnet de santé ainsi que des remarques concernant votre entretien personnel. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manquait de crédibilité et que le risque de persécutions et d'atteintes graves n'était pas établi.

A cet égard, outre l'absence d'un quelconque élément de preuve, la partie défenderesse relève le caractère hésitant, inconsistant et divergent des propos du requérant concernant le décès de son père, qui l'empêche de tenir celui-ci pour établi. Elle soulève ensuite les nombreuses méconnaissances du requérant relatives au « village » de Bafoussam, sa chefferie, aux notables et à la procédure pour succéder à son père en tant que notable, qu'elle estime être inconcevables pour une personne qui prétend devoir hériter d'une telle fonction. En outre, la partie défenderesse relève le caractère vague, imprécis et ne reflétant pas un réel sentiment de vécu des propos du requérant concernant les agressions qu'il a subies de la part de son frère H. S'agissant des empoisonnements dont il dit avoir été victime et qu'il attribue en partie à une maladie mystique, la partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut tenir cette crainte pour établie.

En ce qui concerne la détention de trois jours dont le requérant dit avoir fait l'objet, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir la tenir pour établie. A cet égard, elle relève d'abord qu'il n'en avait jamais fait mention auparavant lors de son entretien à l'Office des étrangers. Elle soulève ensuite que le requérant s'est montré hésitant sur l'auteur de son arrestation et divergent quant à la date à laquelle elle a eu lieu, déclarant tantôt qu'elle s'est déroulée en 2016 tantôt fin 2017. Enfin, elle relève l'absence de réel sentiment de vécu des propos du requérant lorsque celui-ci est invité à parler de ses conditions de détention.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas cohérent que le requérant prétende que son demi-frère le menace toujours de mort actuellement dès lors que le requérant n'est plus retourné au village depuis 2015 afin de terminer la procédure de succession et qu'il a pu poursuivre sa scolarité à Yaoundé durant les deux années qui ont précédé son départ du Cameroun en janvier 2018. La partie défenderesse estime enfin que le requérant ne s'est pas montré convaincant et cohérent dans les démarches qu'il dit avoir entamées vis-à-vis de son demi-frère après que celui-ci l'ait agressé. En particulier, elle estime que rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles le requérant ne pourrait pas léguer cet héritage à son frère.

Pour le surplus, elle estime que les documents que le requérant a produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre (Yaoundé) où le requérant résidait avant son départ, ne répond pas à une situation de violence aveugle telle que visée à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.1. En l'espèce, le Conseil estime d'emblée ne pas pouvoir se rallier à plusieurs motifs de la décision soit parce qu'ils ne sont pas suffisamment établis à la lecture du dossier administratif, soit parce qu'ils manquent de pertinence : il s'agit en l'espèce du motif de la décision qui reproche au requérant d'avoir tenu des propos hésitants, vagues, inconsistants et divergents concernant le décès de son père, du motif relatif aux empoisonnements dont le requérant dit avoir été victime, de la divergence relative à la date de son arrestation, relevée dans les propos du requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), et de motif qui estime que le requérant ne s'est pas montré convaincant et cohérent dans les démarches qu'il dit avoir entamées vis-à-vis de son demi-frère après que celui-ci l'ait agressé.

8.2. Sous ces réserves, le Conseil considère que les autres motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

9.1. A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les

recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire adjoint. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. 2. Le Conseil rappelle ensuite la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

9.2.1. S'agissant des documents déposés par la partie requérante (dossier administratif, pièce 17), à savoir, la photocopie de son passeport et de son visa pour l'Ukraine, de son acte de naissance, de la carte d'identité de son épouse, de leur acte de mariage, d'un visa, d'un document d'authentification, la d'un document du service national des migrations ukrainien, d'un procès-verbal constatant une infraction administrative, d'une photographie du requérant et d'un carnet de santé, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne sont pas de nature à établir les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés au Cameroun.

En effet, comme le relève la décision attaquée, les documents d'identité du requérant, ceux concernant sa compagne et son fils ainsi que ceux relatifs aux démarches du requérant pour reconnaître son enfant, concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés. Il en va de même du document émanant du service ukrainien d'immigration qui constate que le requérant se trouve en séjour irrégulier sur le territoire ukrainien. En ce qui concerne le « cahier scolaire » qui en réalité s'apparente plus vraisemblablement à un carnet de santé, le Conseil constate que les informations lisibles qui y sont reprises évoquent des problèmes d'éruptions cutanées et de dermatose, qui nécessitent de consulter un dermatologue ; le contenu de ce carnet est dès lors sans pertinence pour établir les faits invoqués par le requérant.

Quant à la photographie du visage du requérant qui semble présenter un gonflement au niveau de l'œil gauche, le Conseil estime qu'elle n'est pas davantage de nature à établir les faits de persécution que le requérant invoque dès lors qu'il reste dans l'ignorance du véritable contexte dans lequel cette photographie a été prise et de celui dans lequel le gonflement de l'œil qui peut être observé a été occasionné.

En définitive, le Conseil observe qu'aucun des documents déposés ne prouvent la réalité des faits que le requérant invoque alors que, dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune réponse circonstanciée ou pertinente aux motifs par lesquels la partie défenderesse met en cause la force probante de ces documents.

9.2.2. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, hormis les motifs que le Conseil ne fait pas siens, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que, partant, sa crainte de persécution n'est pas fondée dès lors que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec son demi-frère ne sont pas établis.

9.2.3. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9.2.3.1. S'agissant des motifs de la décision qui relèvent les nombreuses méconnaissances du requérant relatives au « village » de Bafoussam et sa chefferie, aux notables, à la procédure pour succéder à son père en tant que notable ainsi qu'au contenu de cette fonction, la partie requérante soutient que le requérant ne se rendait pas souvent à Bafoussam et estime qu'il s'est néanmoins montré précis et détaillé, que ce soit concernant Bafoussam que concernant la procédure pour être désigné successeur de son père, citant à cet égard plusieurs passages de son entretien personnel (requête, pp. 6 à 11). Ce faisant, par de tels arguments, elle ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil que le requérant a été amené à devoir succéder à son défunt père dans sa fonction de notable à Bafoussam, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

En particulier, le Conseil considère que la circonstance que le requérant ne sache citer que le nom d'un seul notable et qu'il soit incapable de citer le nom du responsable de la chefferie de Bafoussam alors qu'il est censé devenir un de ses notables et qu'il prétend y avoir suivi quatre semaines de formation, cumulé au caractère à ce point inconsistant et général de ses déclarations sur la fonction de notable et la procédure de nomination, soit des éléments à propos desquels il est légitime d'attendre de lui qu'il fournisse un récit particulièrement détaillé et convaincant dès lors qu'ils sont à l'origine de sa crainte de persécution, ne peuvent convaincre de la crédibilité de son récit.

A cet égard, les critiques de la partie requérante qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses propos par le Commissaire adjoint sur ces aspects, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil.

9.2.3.2. Concernant le long motif de la décision qui ne tient pas pour établies les persécutions dont le requérant dit avoir fait l'objet de la part de son demi-frère, hormis la partie relative aux empoisonnements et la divergence relative à la date de l'arrestation du requérant auxquelles le Conseil ne se rallie pas (voir ci-dessus point 8.1), la partie requérante, citant des extraits de son entretien personnel, estime qu'il est faux d'alléguer que les propos du requérant sont vagues et imprécis lorsqu'il a évoqué les altercations qu'il a eues avec son demi-frère et ses conditions de détention. S'agissant de la divergence relevée dans les propos successifs du requérant, à savoir qu'il n'avait pas évoqué à l'Office des étrangers avoir été arrêté et détenu durant trois jours, elle fait valoir qu'il est de notoriété publique qu'à l'Office des étrangers, il est toujours demandé aux demandeurs de protection internationale de fournir une version abrégée de leur récit et qu'« il est, dès lors, plausible que le requérant ait réservé la version complète de son récit pour CGRA, et ait donc donné une version, sans son arrestation, lors de son passage à l'OE » (requête, pp. 11 à 15).

Le Conseil ne rejoint pas la partie requérante dans ses explications.

En effet, s'il est vrai qu'il est indiqué dans le Questionnaire destiné au Commissariat général et rempli à l'Office des étrangers que le demandeur de protection internationale aura la possibilité d'expliquer en détail au Commissariat général tous les faits et les éléments à la base de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il y est précisé d'expliquer brièvement mais précisément les raisons pour lesquelles il craint de retourner dans son pays d'origine et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de sa demande. En l'occurrence, dès lors qu'une arrestation et une détention ne sont pas des points de détails, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas évoqué avoir été arrêté et détenu à l'Office des étrangers et ce, d'autant plus que des questions spécifiques de ce questionnaire portent sur d'éventuelles arrestations et incarcérations dont le requérant aurait pu faire l'objet. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il avait déjà été arrêté et incarcéré ainsi qu'à la question de savoir s'il avait déjà rencontré des problèmes avec les autorités de son pays (dossier administratif, pièce 11, rubriques 3.1 et 3.7). Enfin, les explications que le requérant a fournies lors de son entretien personnel au Commissariat général pour tenter de justifier cette divergence, à savoir qu'il n'avait pas parlé de son arrestation et de sa détention à l'Office des étrangers parce qu'il n'avait jamais commis d'acte de violence (dossier administratif, pièce 6, p. 2),

manquent de toute vraisemblance. En outre, hormis le fait de soutenir que le requérant s'est montré précis et détaillé lorsqu'il a évoqué les altercations qu'il a eues avec son demi-frère et ses conditions de détention, le Conseil constate que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément d'information supplémentaire susceptible de le convaincre de la réalité des problèmes qu'il dit avoir eus avec son demi-frère.

9.2.4. Enfin, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, p. 5) : « Il est de jurisprudence constante que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains».

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, à l'exception de ceux auxquels il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9.4. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 18).

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits que le requérant invoque ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, dans sa décision, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire » du 19 novembre 2021, disponible sur le site internet du Commissariat général), qu'il n'existe pas actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre (Yaoundé) où le requérant résidait, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement à Yaoundé correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ